



14 juillet 2024

En décembre 2023, l'Autorité de la concurrence a publié un communiqué de procédure relatif à son programme de clémence, apportant des précisions et des nouveautés sur sa version précédente d'avril 2015.



Objectif du programme

Encourager les entreprises concernées à s'y engager pour bénéficier d'une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues.

Exonérations



Totales :

Aucune visite, saisie ou perquisition « Type I A »

Ni la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ni l'Autorité n'ont déjà en leur possession des éléments d'information suffisants pour procéder à des opérations de visite et de saisie ou, lorsqu'il n'a pas déjà été procédé à de telles opérations, ni à des perquisitions dans le cadre d'une procédure pénale en rapport avec la pratique en cause.

Première initiative de l'entreprise « Type I B »

Ni la DGCCRF ni l'Autorité ne disposent d'éléments suffisants pour établir l'existence de la pratique en cause. L'entreprise qui lui fournit la première, des éléments d'information suffisants afin d'établir l'existence de la pratique en cause, à la condition qu'aucune autre partie n'ait déjà rempli les conditions pour obtenir une exonération totale des sanctions pécuniaires dans le cadre d'un cas de type I A.



Partielles : « Type II »

Les conditions préalablement exigées continuent de s'appliquer – notamment, les éléments fournis par l'entreprise doivent apporter une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments déjà détenus par les autorités.

Procédure de dépôt de la demande de clémence

Nouveautés



Délai supplémentaire

Il est possible d'obtenir un délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au soutien de sa demande, délai durant lequel il conserve la place de sa demande dans l'ordre d'arrivée.

Modes de preuve

Nouveautés



Les enregistrements audios dissimulés peuvent être acceptés.

Garanties accordées

Précisions

Les garanties accordées aux bénéficiaires de la clémence au regard de la mise en jeu de leur responsabilité :

En matière pénale :

Exemption des peines prévues à l'article L420-6 du code de commerce, pour les directeurs, gérants et autres membres du personnel d'une entreprise ayant obtenu l'exonération totale des sanctions pécuniaires, à la condition qu'ils aient activement coopéré avec l'Autorité et le ministère public.

En matière civile :

En cas d'action en réparation engagée par une victime de pratiques anticoncurrentielles

- Limitation de la responsabilité solidaire de l'entreprise ayant obtenu une exonération totale des sanctions encourues
- Protection de la déclaration de clémence dont le juge saisi de cette action ne peut enjoindre la communication

Conclusion

Les récentes évolutions et précisions ont pour ambition d'accroître l'attractivité du programme de clémence pour les entreprises.